



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
DE PÂTE DE CELLULOSE EN PROVENANCE DU CANADA**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CHINE ET LE CANADA CONCERNANT DES
PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND S**

La communication ci-après, datée du 2 mai 2018 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République populaire de Chine et le Canada souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends" dans le cadre du différend *Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada* (WT/DS483).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

*Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose
en provenance du Canada (WT/DS483)*

Le 22 mai 2017, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada (WT/DS483)*.

Le 1^{er} juin 2017, la République populaire de Chine (la Chine) et le Canada ont informé l'ORD que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, ils étaient convenus que le délai raisonnable pour que la Chine mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de onze mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial (WT/483/6). Le délai raisonnable est venu à expiration le 22 avril 2018.

Le Canada et la Chine (les "Parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des Parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. Si le Canada considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, il demandera à la Chine d'engager des consultations avec lui. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, le Canada pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Canada sera inscrite à l'ordre du jour, la Chine acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les Parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre Partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre Partie ne fasse appel du rapport devant l'Organe d'appel.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les Parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre Partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (modifié ou confirmé par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Dans le cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, le Canada pourra demander l'autorisation de suspendre, à l'égard de la Chine, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. La Chine n'affirmera pas que le Canada est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la Chine de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

7. Si le Canada demande l'autorisation de suspendre, à l'égard de la Chine, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, la Chine pourra contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
8. Les Parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les Parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre Partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, les Parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
10. Les Parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les Parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
11. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre Partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémoire d'accord.

Signé à Genève, le 2 mai 2018

Pour la République populaire de Chine

Pour le Canada

(signé)
S.E. M. ZHANG Xiangchen
Ambassadeur
Mission permanente de la République
populaire de Chine

(signé)
S.E. M. Stephen DE BOER
Ambassadeur
Mission permanente du Canada